

Arrêt

n° 239 559 du 11 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 25 juin 2019 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSETERET *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité albanaise, est arrivée en Belgique le 1er février 2009 munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen, type C, valable 15 jours. Le 9 août 2010, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Courcelles une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant d'un Belge. En date du 6 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n°60 380 du 28 avril 2011.

2. Par un courrier recommandé daté du 21 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie

défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 29 mars 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

3. Le 5 juillet 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendant d'une ressortissante belge. Cette demande a fait l'objet, en date du 16 octobre 2012, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours en annulation dirigé contre ces décisions est une nouvelle fois rejeté par un arrêt n°111 859 du 14 octobre 2013. Le recours en cassation administrative introduit contre cet arrêt est déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat dans une ordonnance n°10 119 prise le 3 décembre 2013.

4. Entre-temps, le 10 novembre 2012, la partie requérante a épousé devant l'officier d'état civil de la commune de Fontaine-l'Évêque, une ressortissante albanaise en séjour illégal sur le territoire belge. De cette union, sont nés trois enfants le 7 janvier 2013, le 3 février 2016 et le 6 mai 2017.

5. Le 31 mai 2017, un rapport administratif de contrôle est établi par la police de Fontaine-L'Évêque à la suite de coups de feu tirés par la partie requérante sur la voie publique à partir de son véhicule. La partie requérante est mise à la disposition du parquet de Charleroi.

6. Par un courrier reçu par les autorités communales le 11 juillet 2017, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision prise le 5 octobre 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de ces décisions en date du 20 décembre 2017 qui sera rejeté par un arrêt n°220 641 du 30 avril 2019.

7. Avant même l'introduction dudit recours et sans en attendre l'issue, la partie requérante a introduit, en date du 13 décembre 2017, une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré à nouveau cette demande irrecevable à l'égard de la partie requérante et de ses trois enfants par une décision prise le 22 février 2018. Cette décision est assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions est rejeté, le 11 août 2020, par un arrêt n°239 558.

Le 22 février 2018, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de l'épouse de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour défaut de paiement de la redevance.

8. Le 7 avril 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. A cette occasion, les décisions du 22 février 2018 lui sont notifiées.

9. Le 14 mai 2018, la partie requérante a fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle. L'ordre de quitter le territoire lui notifié le 7 avril 2018 est confirmé par la partie défenderesse.

10. Par un courrier daté du 16 mai 2018, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 9 août 2019 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a semble-t-il été introduit contre ces décisions.

11. Le 20 juin 2019, la partie requérante est écrouée à la prison de Jamioulx à la suite de sa condamnation par défaut par le Tribunal correctionnel de Charleroi du 13 novembre 2018 à un an d'emprisonnement du chef de port d'armes de défense sans motif légitime et sans permis ainsi que pour menace par gestes ou emblème.

Le 20 juin 2019, la partie requérante a fait opposition de ce jugement.

12. Le 25 juin 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire sans délai (annexe 13) pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

Le même jour, la partie défenderesse a également pris à son encontre une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Cette dernière décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

☐ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'armes de défense, port sans motif légitimes, sans permis, menaces par gestes ou emblèmes, faits pour lesquels il a été condamné le 13/11/2018 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'un an d'emprisonnement (peine contre laquelle il a fait opposition).

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Du dossier administratif de l'intéressé, il appert que l'intéressé a des enfants et une épouse en Belgique. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

En outre, le fait que l'épouse et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

2. La partie requérante y reproche, en substance, à la partie défenderesse de lui avoir infligé une interdiction d'entrée de trois ans compte-tenu de faits infractionnels qu'elle aurait commis sans cependant, comme elle le devait selon elle, se prononcer sur la menace réelle, actuelle et suffisamment grave que représenterait son comportement. Elle ajoute que la partie défenderesse demeure par ailleurs en défaut, en tout état de cause, d'établir concrètement que son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave dès lors qu'elle se fonde sur des infractions qui lui sont prétendument imputées mais n'ont donné lieu à aucune condamnation définitive dans la mesure où elle

a formé opposition contre le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Elle estime que la motivation de la décision attaquée est en conséquence sommaire et ambiguë et partant non adéquate. Elle soutient qu'en se fondant sur cette motivation, la partie défenderesse a méconnu l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il doit être interprété au regard de la jurisprudence de la CJUE, qui exige notamment que lorsque des condamnations sont retenues, il est requis que les circonstances qui ont donné lieu à celles-ci laissent apparaître l'existence d'un comportement constituant une menace actuelle pour l'ordre public.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, contrairement à ce que semble croire la partie requérante, l'interdiction d'entrée attaquée n'est pas fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à prendre, à l'encontre d'un ressortissant d'un état tiers auquel elle enjoint de quitter le territoire, une interdiction d'entrée d'une durée supérieure à 5 ans lorsqu'elle constate qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale mais repose en réalité sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi précitée, qui la contraint à prendre une interdiction d'entrée à l'encontre du ressortissant d'un état tiers lorsqu'elle lui enjoint de quitter le territoire sans lui accorder pour ce faire de délai.

3. Il s'ensuit que l'interdiction d'entrée ne doit pas être motivée quant à la menace pour l'ordre public que constituerait la partie requérante. Le paragraphe de la décision attaquée qui y fait allusion n'est en réalité qu'un rappel de la motivation contenue dans l'ordre de quitter le territoire auquel elle est attachée en vue de motiver l'absence de délai accordé à la partie requérante pour quitter le territoire. Ce simple rappel est sans incidence sur la légalité de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée. A supposer même que la motivation à cet égard contenue dans l'ordre de quitter le territoire, et rappelée par l'interdiction attaquée, soit insuffisante ou inadéquate, le Conseil ne saurait y avoir égard dès lors que la partie requérante n'a contesté ni l'absence de délai lui accordé pour quitter le territoire ni même l'ordre de quitter le territoire en lui-même, qui n'a pour sa part fait l'objet d'aucun recours. Le renvoi à la jurisprudence de la CJUE est en conséquence également sans pertinence.

4. Pour le surplus, s'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de fixer la durée de l'interdiction d'entrée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ». Chaque cas doit ainsi être évalué individuellement conformément au principe de proportionnalité.

5. En l'occurrence, la partie défenderesse motive la durée de trois d'interdiction d'entrée infligée à la partie requérante par la circonstance que « *Du dossier administratif de l'intéressé, il appert que l'intéressé a des enfants et une épouse en Belgique. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). En outre, le fait que l'épouse et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée».

6. La partie requérante ne critique pas utilement cette motivation. Elle se borne en effet à contester représenter une menace grave réelle et actuelle pour l'ordre public mais ne dément pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés - quand bien même elle a formé opposition du jugement rendu par le Tribunal de Charleroi - ni partant qu'elle a troublé l'ordre public. Or, le fait d'avoir troublé l'ordre public a valablement pu être relevé par la partie défenderesse pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée sans qu'il soit par ailleurs nécessaire que par son comportement l'intéressé représente une menace réelle, grave et actuelle ; ce critère ne devant être pris en compte que pour l'application de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 et non comme en l'espèce lorsque la partie défenderesse fait application de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2.

7. Le Conseil observe enfin que l'examen de proportionnalité auquel la partie défenderesse a procédé tient également compte tant de l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante que des articles 3 et 8 de la CEDH, dont la violation est invoquée en termes de recours, sans aucun développement cependant. La motivation retenue par la partie défenderesse n'étant pas contestée, il y a lieu de la considérer comme établie. En tout état de cause, dès lors que la partie requérante ne fait valoir aucune crainte à l'égard de son pays d'origine, ou de problème de santé l'empêchant d'y retourner et que ses enfants, qui sont également en séjour illégal sur le sol belge, peuvent l'y accompagner, force est de constater que la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH n'est pas fondée.

8. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM